

FR_GERICHTE 601 2020 226 vom 30. Dezember 2020

FR Kantonsgericht, 2020-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_226

FR: FR_GERICHTE 601 2020 226 du 30 décembre 2020

IT: FR_GERICHTE 601 2020 226 del 30 dicembre 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Rekurs gegen Entscheid des Zwangsmassnahmengerichts

Erwägungen

E. 7

semaines et l'art. 76a al. 3 let. c LEI la détention en vue du renvoi d'un maximum de 6 semaines. Les différentes phases prévues aux lettres a et c peuvent se cumuler, étant entendu que si la phase préparatoire dure moins que les 7 semaines maximales, le solde ne peut pas être reporté pour la détention en vue du renvoi (arrêt TF 2C_199/2018 du 9 juillet 2018 consid. 3 ss). Même si la question de savoir si la durée maximale de 7 semaines de détention en phase préparatoire de l'art. 76a al. 3 let. a LEI est conforme au droit européen, qui n'en prévoit que 6, est discutée, il convient de remarquer que, dans le cas particulier, la détention en phase préparatoire, qui a duré du 16 novembre 2020 au 11 décembre 2020, n'a toutefois pas dépassé les 6 semaines. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur ce point. Partant, la détention en phase préparatoire est conforme au droit; que, pour le surplus, la durée maximale de 6 semaines de détention en vue du renvoi ordonnée le

E. 11

décembre 2020 du SPoMi, elle-même conforme aux principes de la légalité de de l'adéquation, ne l'a pas rendue sans objet. II. L'assistance judiciaire totale comprenant la désignation de Me Hungerbühler en qualité de défenseure d'office est accordée au recourant (601 2020 225 et 601 2020 227). III. Les frais de procédure, par CHF 600.-, sont mis à la charge du recourant. Compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire, ceux-ci ne sont pas perçus. IV. Un montant de CHF 900.- à verser à Me Hungerbühler à titre d'indemnité du défenseur d'office est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire revient à meilleure fortune ou s'il est démontré que son état d'indigence n'existait pas, la collectivité publique peut, dans les dix ans dès la clôture de la procédure, exiger de lui le remboursement de ses prestations (art. 145b al. 3 CPJA). Fribourg, le 30 décembre 2020/cpf La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.